



GUIDE DU PROGRAMME FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU

FÉVRIER 2025

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).
Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation)

ISBN : 978-2-555-00917-2 (PDF) (2^{ième} édition)

ISBN : 978-2-550-84426-6 (PDF) (1^{ère} édition)

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

Table des matières

1	Description du programme	5
2	Objectif du programme.....	5
3	Structure du programme	5
4	Définitions et abréviations	5
5	Durée du programme	6
6	Admissibilité	6
7	Clientèle admissible	6
8	Sous-volets 1.1 et 2.1 – Renouvellement de conduites	7
8.1	Infrastructures admissibles	7
8.2	Travaux admissibles	7
8.3	Travaux non admissibles	8
8.4	Date d'admissibilité des coûts et frais	8
8.5	Aide financière	9
8.6	Autres sources de financement	9
8.7	Autres aides financières, indemnités ou dédommagements.....	10
8.8	Déclaration finale	10
8.9	Versements	10
9	Sous-volets 1.2 et 2.2 – Infrastructures d'eau	11
9.1	Infrastructures admissibles	11
9.2	Travaux admissibles	11
9.3	Travaux non admissibles	12
9.4	Usagers desservis admissibles	12
9.5	Localisation des infrastructures et des travaux admissibles	12
9.6	Définition des besoins admissibles.....	13
9.7	Date d'admissibilité des dépenses	13
9.8	Aide financière	14

9.9	Critères économiques	14
9.10	Autres sources de financement	15
9.11	Autres aides financières, indemnités ou dédommagements.....	15
9.12	Réclamation de coûts	15
9.13	Versements	16
10	Dispositions générales	17
10.1	Coûts directs admissibles	17
10.2	Frais incidents admissibles	17
10.3	Autres coûts admissibles	18
10.4	Coûts non admissibles	18
10.5	Sélection des demandes	19
10.6	Approbation des demandes	21
10.7	Conditions d'octroi et de remboursement de l'aide financière	21
10.8	Conditions de maintien ou de remboursement de la contribution gouvernementale	21
10.9	Rapport d'étape des projets.....	22
10.10	Contrats de gré à gré	22
10.11	Dépenses en régie.....	22
10.12	Présentation des demandes	23
10.13	Vérification	24
10.14	Autres dispositions.....	24
Annexe 1 - Grille de calcul de l'aide financière au mètre linéaire des sous-volets 1.1 et 2.1		25
Annexe 2- Pourcentage de répartition des coûts de tranchées communes.....		27
Annexe 3 – Modèle de résolution.....		28

1 Description du programme

Le programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) découle de la mise en œuvre du secteur « infrastructures municipales » du Plan québécois des infrastructures (PQI) et du volet Infrastructures vertes de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada (EBI). Ce programme vise à résorber les déficits de maintien d'actifs et à soutenir la pérennité des services municipaux contribuant ainsi au maintien des services de base aux citoyens et à améliorer la qualité de vie des collectivités ainsi que leur environnement.

2 Objectif du programme

Ce programme vise la réalisation de travaux de construction, de réfection, d'agrandissement ou d'ajout d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées.

3 Structure du programme

Le programme est structuré de la façon suivante :

Volet 1 – Municipalités¹ de moins de 100 000 habitants

Sous-volet 1.1 – Renouvellement de conduites

Sous-volet 1.2 – Infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées

Volet 2 – Municipalités¹ de 100 000 habitants et plus

Sous-volet 2.1 – Renouvellement de conduites

Sous-volet 2.2 – Infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées

Les sous-volets 1.1 et 2.1 sont dédiés au renouvellement de conduites municipales d'eau potable et d'égouts. Les sous-volets 1.2 et 2.2 sont dédiés aux infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées excluant le renouvellement de conduites.

4 Définitions et abréviations

Bénéficiaire :	Municipalité admissible ayant reçu une promesse d'aide financière de la ministre et ayant signé un protocole d'entente avec la ministre.
CMA :	Coût maximal admissible.
EBI :	Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada.

¹ Selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Organismes municipaux : Organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

FIMEAU : Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau.

INFC : Infrastructure Canada.

Ministère : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Municipalité : Municipalité du Québec selon la définition indiquée à l'article 7.

PGAMR : Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales.

PQI : Plan québécois des infrastructures.

Protocole d'entente : Le protocole d'entente conclu entre le bénéficiaire et la ministre établissant, entre autres, les droits et les obligations du bénéficiaire relatifs aux travaux admissibles à l'aide financière et les modalités de versement de celle-ci.

SEEP : Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025.

TECQ : Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec.

5 Durée du programme

Les règles et normes du programme prennent effet à compter du 25 juin 2019. Tous les travaux admissibles devront être complétés avant le 31 décembre 2030.

6 Admissibilité

Les critères d'admissibilité ci-après ne constituent que les conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

Le Ministère évalue les demandes admissibles, notamment en fonction de l'ampleur et de la priorité des besoins ainsi que de la pertinence de la démonstration soumise par les municipalités à ces égards.

7 Clientèle admissible

Toutes les municipalités du Québec sont admissibles. La désignation de municipalité comprend : les municipalités, cités, villes, villages, paroisses, cantons, cantons unis, territoires non organisés, municipalités régionales de comté (MRC), communautés métropolitaines, régies inter municipales et organismes, dont un organisme municipal nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de telles municipalités, corporations ou organismes.

8 Sous-volets 1.1 et 2.1 – Renouvellement de conduites

8.1 Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- les conduites d'eau identifiées au plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout domestique, unitaire ou pluvial et des chaussées avec une classe d'interventions intégrées D, à l'exception des conduites d'eau potable visées pour une intervention due à un manque de protection contre l'incendie ou des conduites d'égout pluvial seules;
- l'ajout d'une conduite d'égout pluvial ou d'une conduite domestique lors de la séparation d'une conduite d'égout unitaire de classe d'interventions intégrées D;
- les branchements de service et les accessoires sur les conduites à remplacer ou à réhabiliter;
- les conduites à remplacer, pour lesquelles un plan d'intervention n'est pas exigé par le Ministère à cause de leur vétusté manifeste;
- les conduites suivantes :
 - les conduites installées de façon artisanale;
 - les conduites d'aqueduc traversant des regards d'égout;
 - les conduites de matériaux spécifiques :
 - ✓ eau potable : fonte grise, carlon et bois;
 - ✓ égout sanitaire ou unitaire : grès, béton non armé et TTOG;
 - ✓ les conduites ayant atteint 90 % de leur durée de vie utile.

8.2 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à la réhabilitation ou au remplacement d'infrastructures admissibles. Les travaux de réhabilitation admissibles sont ceux visant toute la longueur d'une conduite tels que la réhabilitation par chemisage, tubage ou par projection. Sont aussi admissibles les travaux de reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, les bordures, les trottoirs associés aux travaux de remplacement de conduites admissibles seulement ainsi que l'ajout de protection cathodique.

Les travaux de remplacement d'une conduite d'égout unitaire par une conduite d'égout domestique et/ou une conduite d'égout pluvial sont admissibles.

Chaque demande d'aide financière du sous-volet 1.1 est limitée à un coût maximal admissible de 5,0 M\$ jumelé à une aide maximale de 4,0 M\$. Au sous-volet 2.1, ce coût est limitée à 9,99 M\$ jumelé à une aide maximale de 7,99 M\$.

8.3 Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont :

- les travaux relatifs aux projets faisant déjà l'objet d'une lettre de promesse d'aide financière par le Ministère dans le cadre d'un programme d'infrastructures;
- les travaux non recommandés au plan d'intervention de la municipalité approuvé par le Ministère à l'exception des conduites jugées admissibles tel indiqué à l'article 8.1;
- les travaux de réhabilitation ponctuelle tels que la pose de manchons, le colmatage ou l'injection de joints;
- les interventions visant uniquement les ouvrages ou accessoires ponctuels tels que les chambres, les regards, les branchements de service ou la protection cathodique, etc.;
- l'ajout d'une conduite d'égout pluvial lorsque cet ajout n'est pas requis pour la séparation d'une conduite d'égout unitaire prioritaire selon le plan d'intervention approuvé par le Ministère;
- le prolongement ou la mise en place d'un émissaire d'égout pluvial;
- les travaux réalisés conjointement avec d'autres travaux localisés à l'intérieur d'un même tronçon et bénéficiant d'une aide financière provenant des sous-volets 1.2 et 2.2 du présent programme ou d'une autre source de financement gouvernementale, incluant le programme de la TECQ, à l'exception des travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports (MTQ) ou avec un programme visant l'enfouissement des câbles;
- dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le MTQ ou d'un programme visant l'enfouissement des câbles, les travaux de reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, les bordures et les trottoirs pris en charge par le MTQ ou par un programme visant l'enfouissement des câbles ne sont pas admissibles à l'aide financière supplémentaire de l'annexe 1;
- les travaux de réhabilitation des conduites sans tranchée ne sont pas admissibles à l'aide financière supplémentaire de l'annexe 1.

8.4 Date d'admissibilité des coûts et frais

8.4.1 Coûts directs

Les coûts directs² sont admissibles à partir de la date de signature de la promesse d'aide financière par la ministre. Aucun contrat de construction ne peut être octroyé avant cette date. L'octroi d'un tel contrat, même conditionnellement à l'obtention de cette aide financière, a pour résultat de rendre le projet non admissible dans sa totalité.

8.4.2 Frais incidents

Les frais incidents³ sont admissibles à partir de la date d'approbation du projet par INFC. Aucun contrat de services professionnels pour de telles dépenses ne peut être octroyé avant cette date. L'octroi d'un tel contrat, même conditionnellement à l'obtention d'une telle approbation ou d'une aide financière, a pour résultat de rendre le contrat non admissible dans sa totalité.

² Selon la définition indiquée à l'article 10.1

³ Selon la définition indiquée à l'article 10.2

8.4.3 Autres coûts

Les autres coûts⁴ sont admissibles à partir de la date d'approbation du projet par INFC, à l'exception des coûts associés aux consultations autochtones, lesquels peuvent être encourus avant cette date, sans toutefois être antérieurs au 25 juin 2019.

8.5 Aide financière

Le Ministère détermine l'aide financière maximale pour les travaux qu'il reconnaît admissibles, notamment en fonction du type, du nombre, du diamètre et de la longueur des conduites à réhabiliter ou à remplacer, de la complexité des travaux, de l'ajout de protection cathodique ainsi que des travaux de reconstruction connexes (bordures, trottoirs, chaussée), et des travaux relatifs aux conduites d'égout pluvial associées à ces travaux tels que présentés à l'annexe 1.

Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière est ajustée à la baisse sur la base des critères ayant servi à la déterminer initialement. Dans un tel cas, le bénéficiaire ne peut pas ajouter des travaux pour bénéficier du solde de l'aide financière qui serait rendu ainsi disponible. De même, il ne peut pas ajouter des travaux pour bénéficier d'un solde résiduel d'aide financière non utilisé.

Dans tous les cas, l'aide financière ne peut être supérieure à 80 % du coût réel des travaux, tel qu'établi au rapport d'audit qui doit accompagner la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles. Le coût réel des travaux est établi conformément aux définitions des coûts et frais admissibles et non admissibles décrits aux présentes règles et normes. L'aide financière de 80 % est octroyée à parts égales par le gouvernement du Québec et celui du Canada.

Aucun ajout de travaux, ni aucune révision à la hausse de l'aide financière confirmée pour un projet dans le cadre du FIMEAU, n'est possible.

8.6 Autres sources de financement

8.6.1 Autres sources fédérales

Les projets bénéficiant d'une aide financière aux sous-volets 1.1 et 2.1 ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Canada.

8.6.2 Autres sources provinciales

Les projets bénéficiant d'une aide financière aux sous-volets 1.1 et 2.1 ne peuvent faire l'objet d'une autre aide provenant, directement ou indirectement, des ministères, organismes ou sociétés d'État du gouvernement du Québec, ou d'organismes municipaux qui ne sont pas bénéficiaires du programme.

⁴ Selon la définition indiquée à l'article 10.3

8.7 Autres aides financières, indemnités ou dédommagements

Toute autre aide financière ou toute indemnité ou dédommagement versé au bénéficiaire de la contribution gouvernementale par un tiers en vertu d'un jugement du tribunal, d'une transaction ou d'une négociation, pour un projet subventionné dans le cadre des présentes, seront déduites proportionnellement des contributions du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada prévues pour ce projet; ces contributions étant alors ajustées à la baisse.

Si ces autres aides financières, indemnités ou dédommagements sont versés après le versement de la contribution gouvernementale prévue pour ce projet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conservent le droit d'exiger le remboursement du montant de leurs contributions dans une proportion correspondant aux montants de ces autres aides financières, indemnités ou dédommagements; leurs contributions étant alors ajustées à la baisse.

8.8 Déclaration finale

Au plus tard trois (3) mois suivant la date de fin des travaux prévus au protocole d'entente, le bénéficiaire doit présenter au Ministère une déclaration finale de réalisation des travaux, signée par son directeur général, son secrétaire-trésorier ou son trésorier.

La déclaration finale, produite suivant la forme prescrite, doit être accompagnée des documents et des informations que le Ministère requiert notamment une attestation du directeur général confirmant le respect des lois, des règlements et des normes en vigueur qui lui sont applicables.

À cette occasion, le directeur général atteste également que les coûts réclamés ont été payés pour les travaux prévus au protocole d'entente et que les pièces justificatives originales liées à ces coûts demeurent disponibles à des fins de vérification.

Nonobstant ce qui précède, après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins uniquement des travaux de vérification externe, les retenues contractuelles liées aux travaux réalisés par le bénéficiaire sont réputées être un coût admissible payé par celui-ci.

8.9 Versements

8.9.1 Aide du gouvernement du Québec

Lorsque la contribution du Québec est de 100 000 \$ ou moins, le Ministère en verse le montant au bénéficiaire en un seul virement de fonds, à un compte que détient ce dernier dans une institution financière, à la suite de l'approbation de la déclaration finale présentée par le bénéficiaire au Ministère.

Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est supérieure à 100 000 \$, le Ministère accorde le montant de cette contribution au bénéficiaire en vingt (20) versements annuels égaux et consécutifs à un compte que détient ce dernier dans une institution financière, le premier versement pouvant être effectué un an après la date de réception de la déclaration finale présentée par le bénéficiaire au Ministère, pourvu que ce dernier l'ait approuvée.

La contribution du gouvernement du Québec comprend alors le capital et les intérêts, lesquels sont calculés à long terme (10 ans) au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec qui sont fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor et qui sont disponibles

à la date de la réception de déclaration finale par le Ministère. Ce taux est fixé pour les vingt (20) ans de la période de versement.

8.9.2 Aide du gouvernement du Canada

La contribution du gouvernement du Canada est accordée en un seul versement, après l'approbation d'une réclamation de coûts présentée par le bénéficiaire. Le Ministère se réserve le droit de payer cette contribution au bénéficiaire avant le remboursement au gouvernement du Québec, par INFC, des fonds afférents.

9 Sous-volets 1.2 et 2.2 – Infrastructures d'eau

9.1 Infrastructures admissibles

Les infrastructures municipales admissibles sont :

- les infrastructures d'eau potable : conduite d'amenée, installation de captage, usine de traitement, réservoir d'emmagasiner, poste de chloration et de contrôle de pression, conduite de distribution aux fins de consommation humaine d'eau potable et de protection contre les incendies;
- les infrastructures d'eaux usées domestiques incluant les eaux pluviales : conduite de collecte et d'interception, bassin de rétention, station de pompage et de traitement et émissaire, ainsi que la séparation d'égout unitaire et le contrôle des ouvrages de surverse d'égout unitaire.

Toutefois, les projets visant à mettre en place ou à améliorer de telles infrastructures pour permettre l'implantation, le maintien ou le raccordement d'une industrie, d'un parc industriel, d'un commerce, d'un établissement institutionnel, d'un camping municipal, d'une base de plein air, d'un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ou d'un parc privé de maisons mobiles ne sont pas admissibles.

9.2 Travaux admissibles

Les travaux suivants, réalisés à contrat ou en régie, sont admissibles :

- l'agrandissement, le remplacement ou la mise en place d'infrastructures admissibles;
- la réhabilitation ou la rénovation d'infrastructures admissibles;
- les travaux de renouvellement de conduites associés à un projet de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement d'eau potable, d'interception et d'assainissement des eaux usées;
- la remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes, altérés par les travaux admissibles sur des infrastructures admissibles, pour une largeur totale d'un maximum de onze (11) mètres.

9.3 Travaux non admissibles

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- les travaux relatifs aux projets faisant déjà l'objet d'une lettre de promesse d'aide financière dans le cadre d'un programme d'infrastructures relevant du Ministère;
- les travaux usuels d'entretien, les travaux liés à l'exploitation et ceux ne visant pas à desservir des résidences principale⁵;
- les travaux de renouvellement de conduites, sauf s'ils sont associés à un projet de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau ou d'assainissement des eaux usées.

Dans le cadre des sous-volets 1.2 et 2.2, lorsque la réalisation du projet d'infrastructure est prévue conjointement avec des travaux non subventionnés au programme FIMEAU, un partage des travaux et des coûts doit être effectué et soumis pour approbation au Ministère. Dans le cas où il s'agit de travaux de pose de conduites dans une tranchée commune, le partage doit être établi selon le pourcentage apparaissant aux tableaux de l'annexe 2.

9.4 Usagers desservis admissibles

Pour être admissible, un projet doit desservir des résidences principales existantes. Pour l'implantation d'un nouveau service d'aqueduc ou d'égout, le projet doit, de plus, desservir au moins vingt (20) résidences principales pour chaque service proposé.

Dans le cas d'un prolongement de service d'aqueduc et d'égout, pour que le projet soit admissible, le nombre minimal de résidences principales doit correspondre à au moins dix (10) branchements de service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire. Les bâtiments institutionnels (école, centre hospitalier, hôtel de ville, etc.), commerciaux (magasin ou motel) et industriels ne doivent pas être pris en compte.

Le terme résidence réfère à une unité de logement principal. Ainsi, un bâtiment comportant quatre (4) logements locatifs correspondra à quatre (4) résidences.

9.5 Localisation des infrastructures et des travaux admissibles

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés :

- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur au 25 juin 2019;
- à l'extérieur des zones inondables et des zones à risque, à moins que la Municipalité ait obtenu un accord de principe ou une dérogation des autorités gouvernementales compétentes permettant leur réalisation à l'intérieur de telles zones.

Exceptionnellement, la mise en place d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur pourra être reconnue admissible pour des raisons de santé publique, de salubrité ou d'eau impropre ou non disponible pour la consommation humaine ou pour les usages domestiques courants. Ces cas exceptionnels devront être dûment justifiés par des analyses d'eau récentes pour les puits privés affectés ou par des

⁵ Les résidences secondaires habitables à l'année ou sur une base saisonnière, ainsi que les chalets, sont exclus.

rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées démontrant l'impossibilité de remplacer ces installations par d'autres installations conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées⁶.

Toutefois, les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation :

- les travaux admissibles relatifs aux installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression et débitmètres sectoriels, pour l'eau potable;
- les travaux admissibles relatifs aux conduites d'interception, bassins de rétention, stations de pompage, stations d'épuration et émissaires, pour les eaux usées domestiques, incluant les eaux pluviales;
- le renouvellement et la réhabilitation de conduites existantes.

9.6 Définition des besoins admissibles

Aux fins de déterminer les dimensions maximales des équipements de traitement de l'eau admissibles à l'aide financière, les besoins en eau⁷ admissibles correspondent à ceux requis pour un horizon de dix (10) ans sur la base d'un scénario plausible et démontré par une municipalité à partir de statistiques gouvernementales. Sont également admissibles les besoins actuels mesurés correspondant à la moyenne des trois (3) dernières années majorée des besoins théoriques additionnels pour une augmentation de la population d'au plus 10 %.

9.7 Date d'admissibilité des dépenses

9.7.1 Coûts directs

Les coûts directs⁸ sont admissibles à partir de la date de signature de la promesse d'aide financière par la ministre. Aucun contrat de construction ne peut être octroyé avant cette date. L'octroi d'un tel contrat, même conditionnellement à l'obtention de cette aide financière, a pour résultat de rendre le projet non admissible dans sa totalité.

9.7.2 Frais incidents

Les frais incidents⁹ sont admissibles à partir de la date d'approbation du projet par INFC. Aucun contrat de services professionnels pour de tels frais ne peut être octroyé avant cette date. L'octroi d'un tel contrat, même conditionnellement à l'obtention d'une telle approbation ou d'une aide financière, a pour résultat de rendre le contrat non admissible dans sa totalité.

⁶ Pour de tels cas, seules les résidences pour lesquelles la problématique est démontrée sont admissibles à une aide financière et leur nombre doit respecter l'article 9.4.

⁷ Pour une station d'épuration des eaux usées, les besoins en eau incluent les débits et charges à traiter.

⁸ Selon la définition indiquée à l'article 10.1

⁹ Selon la définition indiquée à l'article 10.2

9.7.3 Autres coûts

Les autres coûts¹⁰ sont admissibles à partir de la date d'approbation du projet par INFC, à l'exception des coûts associés à la réalisation des évaluations sur les changements climatiques pour des projets de 10 M\$ ou plus et ceux relatifs aux consultations autochtones, lesquels peuvent être encourus avant la date d'approbation du projet par INFC sans toutefois être antérieurs au 25 juin 2019.

9.8 Aide financière

L'aide financière maximale correspond à 80 % du coût maximal admissible du projet et se répartit à parts égales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

Aux fins du calcul de l'aide financière, le Ministère détermine le coût maximal admissible des travaux reconnus admissibles sur la base de la solution plausible, économique et acceptée par le Ministère. Ce coût maximal admissible peut être majoré d'un maximum de 5 % si le bénéficiaire opte pour une solution différente répondant à ses besoins.

Aucun ajout de travaux, ni aucune révision à la hausse de l'aide financière confirmée pour ce projet n'est possible dans le FIMEAU ou dans tout autre programme d'aide financière relevant du Ministère.

9.9 Critères économiques

Pour les projets d'implantation de nouveaux services d'aqueduc et d'égout et pour les projets de prolongement de tels services, en fonction du nombre de résidences principales desservies admissibles, le Ministère limite le coût maximal admissible d'un projet sur la base des critères économiques ci-après :

Coût maximal admissible par résidence desservie admissible en fonction de l'implantation ¹¹ du (des) service(s) projeté(s)	
Aqueduc seul	30 000 \$
Égout seul	51 000 \$
Aqueduc et égout	72 000 \$

Coût maximal admissible par résidence desservie admissible en fonction du prolongement ¹² du (des) service(s) projeté(s)	
Aqueduc seul	18 000 \$
Égout seul	21 000 \$
Aqueduc et égout	30 000 \$

¹⁰ Selon la définition indiquée à l'article 10.3

¹¹ Il s'agit de la mise en place de nouveaux services d'eau.

¹² Il s'agit du prolongement de services d'eau existants.

Pour les projets de prolongement, ces critères s'appliquent, le cas échéant, à toutes les infrastructures touchées par le prolongement, incluant la station d'épuration des eaux usées ou l'usine de filtration de l'eau potable, et non uniquement à la mise en place des conduites d'eau. Les demandes visant les infrastructures inter municipales font l'objet d'une analyse spécifique.

Ces critères économiques sont majorés de 30 % dans le cas des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île.

9.10 Autres sources de financement

9.10.1 Autres sources fédérales

D'autres sources fédérales peuvent contribuer financièrement au projet global du bénéficiaire. Toutefois, le gouvernement du Canada exige que la contribution financière fédérale totale ne puisse dépasser 40 % du coût total de l'ensemble du projet, incluant tous les coûts du projet global, qu'ils soient ou non considérés admissibles dans le cadre du programme FIMEAU.

9.10.2 Autres sources provinciales

Les projets bénéficiant d'une aide financière¹³ ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant directement ou indirectement des ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Québec et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme.

9.11 Autres aides financières, indemnités ou dédommagements

Toute autre aide financière ou toute indemnité ou dédommagement versé au bénéficiaire de la contribution gouvernementale par un tiers en vertu d'un jugement du tribunal, d'une transaction ou d'une négociation, pour un projet subventionné dans le cadre des présentes, seront déduits proportionnellement des contributions du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada prévues pour ce projet; ces contributions étant alors ajustées à la baisse.

Si ces autres aides financières, indemnités ou dédommagements sont versés après le versement de la contribution gouvernementale prévue pour ce projet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada peuvent exiger le remboursement du montant de leurs contributions dans une proportion correspondant aux montants de ces autres aides financières, indemnités ou dédommagements; leurs contributions étant alors ajustées à la baisse.

9.12 Réclamation de coûts

Le bénéficiaire peut présenter au Ministère plus d'une réclamation de coûts admissibles signée par son directeur général, son secrétaire-trésorier ou son trésorier, suivant la forme prescrite, accompagnée des documents et des informations que le Ministère requiert.

Si le montant maximal de l'aide financière qui peut lui être versée est inférieur à 1 000 000 \$, le bénéficiaire ne transmet qu'une seule réclamation de coûts au Ministère.

¹³ Excluant les coûts non considérés dans le cadre du FIMEAU.

Si le montant maximal de l'aide financière qui peut lui être versée est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, le bénéficiaire peut présenter au Ministère une réclamation partielle de coûts dès que la valeur des contrats octroyés atteint 50 % du CMA. La valeur de cette réclamation partielle de coûts doit toutefois être d'au moins 25 % du CMA.

Le bénéficiaire peut présenter au plus deux (2) réclamations de coûts par année financière du gouvernement, laquelle débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année civile qui suit.

Au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux prévus au protocole d'entente, le bénéficiaire présente sa réclamation finale de coûts. Il l'accompagne des documents et des informations que le Ministère requiert, notamment une attestation du directeur général confirmant le respect des lois, des règlements et des normes en vigueur qui lui sont applicables. À cette occasion, le directeur général atteste également que les coûts réclamés ont été payés pour les travaux prévus au protocole d'entente et que les pièces justificatives originales liées à ces coûts demeurent disponibles à des fins de vérification.

Nonobstant ce qui précède, après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins uniquement de travaux de vérification externe, les retenues contractuelles liées aux travaux réalisés par le bénéficiaire sont réputées être un coût admissible payé par celui-ci.

9.13 Versements

9.13.1 Aide du gouvernement du Québec

Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est de 100 000 \$ ou moins, le Ministère en verse le montant au bénéficiaire en un seul virement de fonds, à un compte que détient ce dernier dans une institution financière, à la suite de l'approbation de la réclamation finale de coûts présentée par le bénéficiaire au Ministère.

Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est supérieure à 100 000 \$, le Ministère accorde le montant de cette contribution au bénéficiaire en vingt (20) versements annuels égaux et consécutifs à un compte que détient ce dernier dans une institution financière, le premier versement pouvant être effectué un an après la date de réception de la réclamation de coûts présentée par le bénéficiaire au Ministère, pourvu que ce dernier l'ait approuvée.

La contribution du gouvernement du Québec comprend alors le capital et les intérêts, lesquels sont calculés à long terme (10 ans) au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec qui sont fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor et qui sont disponibles à la date de la réception de la réclamation de coûts par le Ministère. Ce taux est fixé pour les vingt (20) ans de la période de remboursement.

9.13.2 Aide du gouvernement du Canada

La contribution du gouvernement du Canada est accordée en un seul versement, après l'approbation d'une réclamation de coûts présentée par le bénéficiaire. Le Ministère se réserve le droit de payer cette contribution au bénéficiaire avant le remboursement au Québec par INFC des fonds afférents.

10 Dispositions générales

10.1 Coûts directs admissibles

Les coûts directs admissibles sont :

- les coûts de travaux admissibles de construction, d'agrandissement, de remplacement, de rénovation ou de réhabilitation d'une infrastructure admissible définie comme une immobilisation corporelle selon les principes comptables généralement acceptés par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
- les frais d'arpentage au chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier, incluant les frais de laboratoire;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Dans le cas des travaux en régie, les dépenses suivantes sont admissibles sous réserve du respect de l'article 10.11 :

- les salaires au taux horaire régulier des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les contrats de main-d'œuvre;
- les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
- les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie du bénéficiaire, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus au répertoire « Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers » en vigueur¹⁴ du gouvernement du Québec.

10.2 Frais incidents admissibles

Les frais incidents suivants sont admissibles :

- les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts), la surveillance et la gestion de projets admissibles;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Dans le cas des travaux en régie, les coûts suivants sont admissibles sous réserve du respect de l'article 10.11 :

- les salaires au taux horaire régulier du bénéficiaire ou d'une autre municipalité ou d'une MRC affectés à ces activités;
- les contrats de main-d'œuvre.

Les frais incidents sont limités à un maximum de 15 % des coûts directs admissibles.

Dans le cadre des sous-volets 1.2 et 2.2, les études pour la définition et la conception du projet incluant les plans et devis peuvent être réalisées dans un programme autre que le FIMEAU, sous réserve du respect de l'article 9.10.1.

¹⁴ Selon la version en vigueur durant l'année de réalisation des travaux.

10.3 Autres coûts admissibles

Les autres coûts suivants sont admissibles :

- les coûts des évaluations des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des évaluations de la résilience aux changements climatiques;
- les coûts de consultation des autochtones;
- les coûts des études d'évaluation d'impacts sur l'environnement et du suivi des mesures de correction et d'atténuation de ces impacts exigés par les gouvernements;
- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par les gouvernements;
- les coûts de la recherche d'eau souterraine;
- les coûts d'essais pilotes de systèmes de traitement de l'eau;
- les coûts de la formation nécessaire à l'opération des infrastructures;
- les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des systèmes de traitement de l'eau;
- les coûts de mise en service de l'infrastructure d'eau subventionnée;
- les coûts de vérification exigée par les gouvernements;
- les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

10.4 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- toute dépense engagée pour des travaux de construction ou associée à un contrat de construction octroyé avant la date de signature de la promesse d'aide financière par la ministre;
- toute dépense engagée pour la définition et la conception des travaux de construction ou associée à un contrat de services professionnels, octroyé avant la date d'approbation du projet par INFC, à l'exception des dépenses associées à la réalisation des évaluations sur les changements climatiques ou des consultations autochtones sans toutefois être antérieures au 25 juin 2019;
- tout dépassement du coût maximal admissible confirmé par la ministre ou spécifié au protocole d'entente;
- toute dépense associée à des travaux dont l'objet n'est pas précisé au contrat conclu avec l'entrepreneur qui se retrouvent sous des rubriques de type « contingences » ou « travaux divers non indiqués aux plans » ou « réserve budgétaire » ou « imprévus »;
- les dépenses associées aux changements apportés aux plans et devis après l'ouverture des soumissions;
- les directives de changement lors de la réalisation des travaux¹⁵ excluant les crédits;
- les dépenses engagées pour les projets annulés;
- les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisations, dans le développement des besoins, dans le plan d'intervention ou dans la planification budgétaire et administrative du projet;

¹⁵ Excluant les ajustements du prix du bitume ou des tarifs de camionnage en vrac, si des clauses spécifiques visant ces ajustements sont prévues au devis.

- les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- le salaire des employés affectés à l'administration municipale;
- la majoration du taux horaire des salaires et les avantages sociaux des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les coûts de réparation et de maintenance générale ou périodique;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet et d'autres installations;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- les coûts de démolition ou de disposition des infrastructures abandonnées excluant les infrastructures souterraines;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais de financement temporaire;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les frais juridiques indépendamment de leur objet;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts de tout bien ou service reçus en tant que don ou contribution non financière;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.

10.5 Sélection des demandes

10.5.1 Appel de propositions de projets

Dans le cadre du programme FIMEAU, le Ministère procédera à trois (3) appels de propositions de projets auprès des municipalités, le premier en 2019, le second en 2022 et le dernier en 2024.

Le Ministère analysera les demandes reçues lors d'un appel de propositions et sa décision s'appuiera sur les présentes règles et normes. Toute demande retenue aux fins d'aide financière fera l'objet d'une approbation préalable du gouvernement du Canada et, par la suite, d'une promesse officielle d'aide financière de la ministre.

10.5.2 Limites applicables au volet 1

Afin de maximiser le nombre des municipalités bénéficiaires du programme, à la suite d'un appel de proposition de projets, les demandes sélectionnées pour un même bénéficiaire sont limitées à un coût maximal admissible total de 5,0 M\$ jumelé à une aide maximale totale de 4,0 M\$.

Si l'ampleur d'un projet de mise aux normes des infrastructures de traitement de l'eau potable ou d'assainissement des eaux usées le justifie, une seule et unique demande au sous-volet 1.2 dépassant un coût maximal admissible de 5,0 M\$ sera sélectionnée. Pour ce bénéficiaire, aucune autre demande ne sera sélectionnée dans le cadre du programme.

Après l'appel de propositions de 2019, une municipalité qui a obtenu une promesse de financement pour des projets ne pourra accéder à l'appel de propositions de 2022 que si elle a réalisé ses projets et complété les démarches de réclamation auprès du Ministère pour le versement de l'aide financière.

Lors de l'appel de propositions de 2022, les municipalités n'ayant pas bénéficié d'un financement dans le cadre du programme FIMEAU seront priorisées.

10.5.3 Limites applicables au volet 2

Les fonds dédiés aux dix grandes villes du Québec sont répartis au prorata de leur population. Chaque ville devra planifier des projets correspondant à l'enveloppe qui lui sera attribuée à chaque cycle :

- une ville pourra anticiper son enveloppe d'un cycle subséquent pour réaliser un seul et unique projet de grande envergure;
- après l'appel de propositions de 2019, une ville qui a obtenu une promesse de financement pour des projets ne pourra accéder à l'appel de propositions de 2022 que si elle a réalisé ses projets et complété les démarches de réclamation auprès du Ministère pour le versement de l'aide financière à hauteur d'au moins 80 % de l'aide totale applicable à ces projets;
- lors de l'appel de propositions de 2024, le résiduel de l'enveloppe d'une ville non affecté à des projets sera utilisé au bénéfice de l'ensemble des municipalités du Québec.

10.5.4 Renouvellement de conduites - Sous-volets 1.1 et 2.1

Toutes les demandes ont un niveau de priorité équivalent considérant qu'elles concernent exclusivement le renouvellement de conduites. L'analyse des demandes est basée uniquement sur l'admissibilité des travaux présentés d'après les plans d'intervention déposés par les municipalités et approuvés par le Ministère.

10.5.5 Infrastructures d'eau - Sous-volets 1.2 et 2.2

Chaque demande d'aide financière est appréciée en fonction de la problématique actuelle relatée par la municipalité, et non pas sur la base d'une situation appréhendée ou de besoins futurs. Cette problématique doit concerner des réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout déjà en place ou des installations individuelles d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées de résidences principales.

La priorité sera accordée aux projets de mise aux normes pour répondre aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable et du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou ceux relatifs à un manque d'eau important.

Les projets visant le maintien d'actifs sont également prioritaires. Ils doivent corriger des infrastructures vétustes dont la pérennité est menacée ou le fonctionnement est mis en péril par la dégradation ou l'usure des structures ou des équipements majeurs composant ces ouvrages.

Les besoins en investissement visant l'amélioration de la protection contre l'incendie ou de la circulation d'eau dans le réseau d'aqueduc (bouclage) et ceux relatifs à des problèmes de gestion ou de fonction d'équipement ne constituent pas une priorité pour le programme.

10.6 Approbation des demandes

Le Ministère analysera les demandes reçues en fonction des présentes dispositions. Toute demande retenue aux fins d'aide financière fera l'objet d'une approbation préalable du gouvernement du Canada et par la suite, d'une promesse officielle d'aide financière de la ministre, laquelle sera suivie d'un protocole d'entente.

Dans les projets des sous-volets 1.2 et 2.2, le protocole d'entente sera transmis au bénéficiaire à la suite de l'octroi de(s) contrat(s) de construction.

10.7 Conditions d'octroi et de remboursement de l'aide financière

10.7.1 Mesures d'économie d'eau potable

La réalisation des mesures prévues à la SEEP constitue une condition d'octroi d'aide financière pour toute demande d'aide financière, à l'exception des municipalités qui seront exemptées d'adopter certaines mesures, tel que prévu à cette stratégie.

10.7.2 Programme d'élimination de raccordements inversés à l'égout

Une municipalité qui possède un réseau de collecte d'eaux usées doit concevoir et mettre en application un programme d'élimination des raccordements inversés à l'égout qui s'inspire du guide méthodologique pour la recherche et l'élimination de ces raccordements dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales, pour bénéficier de l'aide financière dans le cadre du programme FIMEAU.

La municipalité peut, le cas échéant, être dispensée de se conformer à cette exigence en fournissant au Ministère les justifications requises.

10.8 Conditions de maintien ou de remboursement de la contribution gouvernementale

Sauf en cas d'indication contraire, donnée par écrit par le Ministère, la contribution gouvernementale versée à un bénéficiaire est conditionnelle à ce :

- i) que le bénéficiaire demeure propriétaire de l'infrastructure faisant l'objet de cette contribution pour une période d'au moins vingt (20) ans suivant la date de la réception par le gouvernement du Québec de la réclamation finale de coûts du bénéficiaire relative à cette infrastructure. Dans le cas où l'aide financière est de 100 000 \$ ou moins, cette obligation est imposée pour une période de dix (10) ans;
- ii) qu'au cours de cette période, l'infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue par le bénéficiaire aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;
- iii) qu'au cours de cette période, le bénéficiaire avise au préalable le gouvernement du Québec, qui informera le gouvernement du Canada, de tout changement qui pourrait aller à l'encontre des deux conditions précédentes.

Si au cours de cette période, le bénéficiaire vend, loue, grève d'une hypothèque ou aliène autrement, directement ou indirectement, l'infrastructure ayant fait l'objet de la contribution gouvernementale, et ce, en faveur d'un tiers autre que le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, une municipalité ou un mandataire de ces derniers, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada peuvent exiger du bénéficiaire le remboursement, en tout ou en partie, de leur contribution versée pour cette infrastructure.

Au cours de cette période, le bénéficiaire devra aviser le gouvernement du Québec, qui informera le gouvernement du Canada, de toute transaction donnant ouverture au remboursement de la contribution gouvernementale.

10.9 Rapport d'étape des projets

Le bénéficiaire doit produire le rapport d'étape exigé par le gouvernement du Canada, deux fois par année (et le transmettre au Ministère), en mai et en novembre, pour chaque projet subventionné comportant notamment les dates de début et de fin des travaux de construction (prévues et réelles), le pourcentage d'avancement du projet ainsi qu'une ventilation du coût des travaux réalisés ou prévus par exercice financier.

10.10 Contrats de gré à gré

Pour être admissible, tout contrat octroyé de gré à gré, d'une valeur de 25 000 \$ ou plus visant l'acquisition de biens ou la réalisation de travaux, ou d'une valeur de 100 000 \$ ou plus visant l'acquisition de services d'architecture ou d'ingénierie, doit être approuvé par le gouvernement du Canada.

Dans le cadre de sa demande, la municipalité doit donc indiquer si elle prévoit octroyer de tels contrats. De même, le bénéficiaire dont le projet est déjà approuvé, qui s'apprêterait à conclure de tels contrats, doit informer le Ministère afin d'obtenir l'approbation du gouvernement du Canada. En l'absence de l'approbation du gouvernement du Canada, toutes les dépenses relatives à un tel contrat sont non admissibles.

Le processus d'approbation fédéral pour de tels contrats de gré à gré peut s'échelonner sur une période allant jusqu'à neuf (9) mois.

10.11 Dépenses en régie

Tout projet comportant des dépenses effectuées en régie pour la conception ou la réalisation des travaux devra être approuvé préalablement par INFC. À cet effet, dans le cadre de sa demande, la municipalité doit indiquer si elle prévoit recourir à de tels travaux en régie et fournir toutes les justifications et informations requises par le gouvernement du Canada, afin d'obtenir son approbation, préalablement à la réalisation de ces dépenses. En l'absence de l'approbation du gouvernement du Canada, toutes les dépenses effectuées en régie ne sont pas admissibles.

De plus, pour que les dépenses en salaire effectuées en régie puissent être reconnues admissibles, le directeur général de la municipalité doit fournir la liste des employés municipaux affectés à la planification ou à la réalisation des travaux admissibles.

Cette liste doit indiquer, pour chacun des employés impliqués dans le projet, le nom de l'employé, son titre, la date du début et de fin de son implication dans le projet, le nombre d'heures travaillées, son taux horaire simple et le salaire versé dans le cadre du projet.

Le directeur général devra attester que les renseignements indiqués dans cette liste sont exacts et que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles aux fins de vérification. À cet effet, la municipalité doit :

- tenir un registre des feuilles de temps remplies par ses employés et le rendre disponible aux fins de vérification;
- rendre disponibles aux fins de vérification toutes les factures et tous les documents de paiement de fournitures ou de matériaux. Si le bénéficiaire utilise une réserve de matériaux pour la réalisation des projets en régie, un ingénieur de la municipalité, le directeur général ou le secrétaire-trésorier devra fournir comme pièce justificative un rapport établissant les coûts des matériaux utilisés basés sur le coût réel d'achat.

Le montant de l'aide financière versée est déterminé en fonction des dépenses reconnues admissibles par le Ministère.

10.12 Présentation des demandes

Pour présenter un projet, une municipalité doit remplir le formulaire prévu à cet effet au service en ligne FIMEAU sur le site du Portail gouvernemental des Affaires municipales et régionales (PGAMR) à l'adresse suivante : <http://www.portailmunicipal.gouv.qc.ca>. La section Services en ligne du PGAMR peut être consultée pour de plus amples renseignements à propos du service en ligne du FIMEAU.

La municipalité doit joindre à ce formulaire les documents exigés ainsi qu'une résolution municipale (voir modèle de résolution à l'annexe 3) indiquant notamment que :

1. la municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle confirme bien comprendre toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet, qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère et qu'elle s'engage à toutes les respecter;
2. la municipalité confirme que les travaux seront réalisés et complétés selon les modalités du programme et qu'elle assume toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
3. la municipalité confirme qu'elle accepte d'assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toutes les directives de changements;
4. la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
5. le dépôt d'une demande d'aide financière doit avoir été autorisé par résolution du conseil de la municipalité.

Pour se conformer aux exigences du gouvernement fédéral, la municipalité doit également joindre à son formulaire :

- le formulaire de consultation autochtone et d'évaluation environnementale du gouvernement du Canada. Ce formulaire permettra au gouvernement du Canada de déterminer si certaines exigences s'appliquent à l'égard de ses responsabilités en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et des obligations légales de consulter les groupes autochtones;
- la localisation du projet sous forme d'un fichier « KML »;

- aux sous-volets 1.2 et 2.2 seulement, si le coût du projet est de 10 M\$ ou plus, une évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et une évaluation de la résilience aux changements climatiques;
- pour toute demande soumise aux sous-volets 1.2 et 2.2, une estimation de coûts détaillée avec une marge d'erreur de 10 % basée sur des plans et devis d'au moins 60 % d'avancement, signée par un ingénieur, doit également être jointe, même dans le cas d'une réalisation en régie.

Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière ou à répondre aux exigences du gouvernement du Canada. Des documents techniques et administratifs peuvent être fournis s'ils sont disponibles au moment de la présentation de la demande d'aide financière.

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, celles-ci peuvent remplir un seul formulaire de demande d'aide financière, en indiquant toutefois le nom de chaque municipalité concernée à la section identification et en indiquant le partage des travaux et des coûts entre les municipalités.

La demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités concernées par les travaux.

Une municipalité peut formuler plusieurs demandes dans chaque sous-volet.

10.13 Vérification

Toutes les demandes bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du programme devront faire l'objet, avant l'approbation finale, d'une vérification par un auditeur externe ou le vérificateur général du bénéficiaire. Si nécessaire, le Ministère se réserve le droit de procéder, avant le paiement final, à une vérification sur place.

Le bénéficiaire doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque demande retenue aux fins d'aide dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après avoir reçu, à cet effet, un préavis raisonnable du Ministère.

Le bénéficiaire doit conserver les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités ou travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme, pour une période d'au moins six (6) ans suivant la date de transmission au Ministère de la réclamation finale de coûts.

10.14 Autres dispositions

Les travaux devront être conformes aux lois, règlements et normes en vigueur, particulièrement ceux en matière de travail, d'équité d'emploi, des droits de la personne, d'environnement et de sécurité.

Annexe 1 - Grille de calcul de l'aide financière au mètre linéaire des sous-volets 1.1 et 2.1

Tableau 1

Aide financière (\$/m.lin.)		Diamètre de la conduite d'égout domestique ou unitaire (*) (en mm)												
		--	≤ 200	250	300	350	375	400	450	525	600	675	750	≥ 900
Diamètre de la conduite d' eau potable (en mm)	--		850	900	900	975	975	1 050	1 125	1 200	1 275	1 400	1 550	1 750
	≤ 150	625	1 125	1 125	1 125	1 275	1 275	1 275	1 350	1 400	1 550	1 675	1 750	1 950
	200	625	1 125	1 200	1 200	1 275	1 275	1 350	1 400	1 475	1 550	1 675	1 825	2 025
	250	700	1 200	1 200	1 275	1 350	1 350	1 400	1 400	1 550	1 600	1 750	1 825	2 025
	300	775	1 200	1 275	1 275	1 350	1 400	1 400	1 475	1 550	1 600	1 825	1 900	2 100
	350	850	1 350	1 350	1 350	1 400	1 475	1 475	1 550	1 600	1 675	1 900	1 950	2 175
	375	850	1 350	1 350	1 400	1 475	1 475	1 550	1 550	1 675	1 750	1 900	1 950	2 175
	400	850	1 350	1 400	1 400	1 475	1 550	1 550	1 600	1 675	1 750	1 950	2 025	2 250
	≥ 450	1 050	1 400	1 475	1 475	1 550	1 600	1 600	1 675	1 750	1 825	2 025	2 100	2 300

(*) ou pour l'ajout d'une conduite d'égout pluvial uniquement dans le cas visant une séparation de réseau d'égout unitaire où la conduite d'égout unitaire est conservée et transformée en conduite d'égout domestique.

L'aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduite à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre utilisé pour la détermination de l'aide financière est celui de la conduite existante avant les travaux, à l'exception du remplacement d'une conduite unitaire par une conduite pluviale et sanitaire (séparation de réseau) où le diamètre des conduites proposées sera utilisé.

L'aide financière est calculée par tronçons de conduites à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre respectif des conduites doit être identique sur toute la longueur du tronçon.

Un facteur de correction de 0,7 sera appliqué aux montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant à la présente annexe pour les tronçons situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur au 25 juin 2019 ou à l'extérieur des emprises de rues.

Les montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant au tableau 1 de la présente annexe seront bonifiés d'un montant forfaitaire si les travaux admissibles incluent la réfection complète de la chaussée, la reconstruction de bordures ou de trottoirs ou la réhabilitation, le remplacement ou l'ajout d'une conduite d'égout pluvial.

Aide financière supplémentaire si le projet inclut les travaux suivants :

1. Reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur : 460 \$/mètre linéaire
2. Reconstruction de bordures : 45 \$/mètre linéaire
3. Reconstruction de trottoirs, incluant la bordure : 140 \$/mètre linéaire
4. Travaux techniquement complexes sur le territoire des municipalités de plus de 10 000 habitants (selon le décret de population en vigueur au moment de la réception de la demande au Ministère) : 600 \$/mètre linéaire
5. Réhabilitation, remplacement ou ajout de conduite d'égout pluvial :

300 mm : 425 \$/mètre linéaire	350 mm : 425 \$/mètre linéaire
375 mm : 500 \$/mètre linéaire	400 mm : 500 \$/mètre linéaire
450 mm : 500 \$/mètre linéaire	525 mm : 550 \$/mètre linéaire
600 mm : 550 \$/mètre linéaire	675 mm : 625 \$/mètre linéaire
750 mm : 625 \$/mètre linéaire	900 mm et plus : 700 \$/mètre linéaire
6. Ajout de la protection cathodique des conduites : 35 \$/mètre linéaire

Annexe 2- Pourcentage de répartition des coûts de tranchées communes

Tableau 1 – Profondeur d'excavation inférieure ou égale à 4 mètres

Sanitaire	Refoulement	Aqueduc	Pluvial
2 conduites			
70%		30%	
60%			40%
70%	30%		
	50%	50%	
		50%	50%
	50%		50%
3 conduites			
45%		25%	30%
50%	25%	25%	
45%	25%		30%
4 conduites			
40%	15%	15%	30%

Tableau 2 - Profondeur d'excavation supérieure à 4 mètres

Sanitaire	Refoulement	Aqueduc	Pluvial
2 conduites			
85%		15%	
70%			30%
85%	15%		
	50%	50%	
		50%	50%
	50%		50%
3 conduites			
70%		10%	20%
70%	15%	15%	
70%	10%		20%
4 conduites			
60%	10%	10%	20%

(Source : MTQ, Procédure PO-19)

Ces pourcentages concernent les travaux d'excavation, de remblayage, de chaussée et de pavage. Exceptionnellement, des pourcentages différents pourront être reconnus par le Ministère pour tenir compte de conditions spéciales.

Annexe 3 – Modèle de résolution

Attendu que :

- la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;
- la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

Il est résolu que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de Biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU;
- la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- la municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements;
- la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FIMEAU.

